

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **VANDEMOORTELE**

ZA Le Haut Montigné  
35370 Torcé

Références : D3 i 2024-1005  
Code AIOT : 0005701471

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement VANDEMOORTELE implanté 1 rue des Macecliers 51689 Reims. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27/11/2024 s'est déroulée suite à la visite réactive du 22/11/2024. Cette dernière a été réalisée à l'issue d'un dépassement important des seuils de concentration en légionnelles définis dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 constaté dans la tour aéroréfrigérante (TAR) n°1 du site.

La visite du 22/11/2024 a conduit à la mise en place de mesures d'urgence fixées dans l'Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence N°D3-i-2024-975 en date du 22/11/2024, entraînant la mise à l'arrêt et la consignation de la dispersion des 2 TAR du site.

Bien que la prolifération ait été détectée sur la TAR n°1 et que les analyses réalisées sur les prélèvements effectués le 12/11/2024 sur la TAR n°2 n'ont pas permis de mettre en évidence de prolifération à cette date sur cette TAR, la TAR 2 a également été mise à l'arrêt par mesure de précaution en raison de :

- sa proximité avec la TAR 1 pouvant entraîner une contamination ;
- l'absence d'éléments factuels permettant de garantir l'absence de légionnelles dans la TAR 2 après le 12/11/2024 (date des derniers prélèvements analysés).

L'arrêt de la TAR 2 a entraîné la mise à l'arrêt du site de production.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANDEMOORTELE
- 1 rue des Macecliers 51689 Reims
- Code AIOT : 0005701471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le société VANDEMOORTELE est spécialisée dans le domaine de la pâtisserie industrielle.

## **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Redémarrage de la dispersion d'eau sur la TAR 2	AP de Mesures d'Urgence du 22/11/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension de la dispersion des TAR	AP de Mesures d'Urgence du 22/11/2024, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été particulièrement réactif et a mis en place un certain nombre d'actions curatives et correctives suite au dépassement signalé à l'inspection le 22/11/2024.

Il a également réalisé des analyses PCR dans le but d'obtenir des résultats intermédiaires permettant d'évaluer la présence éventuelle de légionnelles dans la TAR 2 et ainsi de pouvoir démontrer l'absence de risques de dispersion de légionnelles avant tout redémarrage de la TAR n°2.

Bien que l'inspection ait formulé des remarques qui font l'objet de suites par rapport à certains documents fournis, ces remarques ne constituent pas une remise en cause de l'efficacité des actions ou des conclusions présentées par l'exploitant susceptible d'empêcher une éventuelle remise en marche de la dispersion sur la TAR n°2.

L'exploitant a été autorisé à redémarrer la dispersion sur sa TAR n°2 sans délais à l'issue de sa visite.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Suspension de la dispersion des TAR**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 22/11/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, légionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant arrête immédiatement la dispersion d'eau pour ses tours aéroréfrigérantes dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Il met en œuvre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L pour les tours aéroréfrigérantes n°1 et n°2.

**Constats :**

Sur place, l'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.  
Les cadenas de consignation sont en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Redémarrage de la dispersion d'eau sur la TAR 2

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 22/11/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, légionnelles

### Prescription contrôlée :

Le redémarrage de la dispersion de l'eau des installations est conditionné par la transmission à l'Inspection des installations classées des documents suivants :

- Des résultats d'analyse définitifs de la concentration en *Legionella pneumophila* dont la concentration est inférieure à 1 000 UFC/L ;
- Un rapport de recherche de la ou des causes de dérive et un descriptif des actions correctives correspondantes ;

ou par tout autre moyen permettant à l'exploitant de démontrer l'absence de risques de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* avant toute remise en service de la dispersion.

L'ensemble de ces éléments devra être au préalable soumis à la validation de l'Inspection des installations classées avant tout redémarrage de la dispersion d'eau.

### Constats :

Le redémarrage de la dispersion de la TAR 2 est soumis à des conditions fixées dans l'Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence N°D3-i-2024-975 visant à démontrer notamment l'absence de risques de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* avant toute remise en service de la dispersion.

Afin de satisfaire à ces conditions, l'exploitant a mis en place en place les actions correctives suivantes :

- nettoyage, désinfection de la TAR n°1 le 23/11/2024
- nettoyage mécanique et désinfection chimique de la TAR n°2 le 23/11/2024 ;
- mise en place d'un échangeur sec venant se substituer à la TAR n°1 le 25/11/2024 en attendant le remplacement définitif de celle-ci ;
- mise en place d'un suivi quotidien renforcé du taux de pH et de Chlore Libre sur la TAR 2 à partir du 27/11/2024 ;
- augmentation de la fréquence du suivi réalisé par l'entreprise de traitement d'eau sur l'installation (hebdomadaire) à partir du 27/11/2024 ;

Il a également effectué des prélèvements d'eau sur la TAR n°2 le 23/11/2024 en vue de réaliser :

- une analyse par dénombrement de la concentration en légionnelles conformément à la norme NF T90-431 comme prévu par l'Arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- une analyse PCR visant à quantifier la présence de *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-471 ;

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir travaillé avec son laboratoire d'analyse afin de trouver une méthode de quantification des légionnelles permettant l'obtention de résultats plus rapides que la méthode définie par l'arrêté du 14/12/2013 nécessitant 10 jours d'incubation.

Dans ce but, l'exploitant a choisi de réaliser une analyse PCR en se basant sur le rapport nommé « Méthodes de détection et de dénombrement de *Legionella* dans l'eau » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'avril 2011. Ce rapport propose une méthode de corrélation des résultats obtenus avec ces 2 méthodes afin de pouvoir obtenir des résultats de PCR interprétables et comparables aux seuils réglementaires fixés par l'Arrêté ministériel du 14/12/2013.

Le 27/11/2024, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection, le rapport AR-24-IX-285456-01 du 27/11/2024 présentant les résultats de l'analyse PCR.

Les résultats indiquent une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 800 UG/l.

L'exploitant indique qu'en se basant sur le rapport de l'ANSES précité, ces résultats sont inférieurs à 5 000 UG/l ce qui serait équivalent à des résultats inférieurs à 1 000 UFC/l avec la méthode par dénombrement réglementaire et que par conséquent la concentration en légionnelles serait inférieure aux valeurs seuils de l'arrêté.

D'après l'exploitant, ces résultats favorables conjugués aux actions correctives permettraient de démontrer l'absence de risques de prolifération et de dispersion de *Legionella pneumophila* sur la TAR n°2 en attendant les résultats de l'analyse par dénombrement qui seront transmis à réception.

Le 27/11/2024, l'exploitant a également transmis à l'inspection par courriel :

- l'analyse des causes de la prolifération sur la TAR 1 ;
- la dernière version de l'Analyse Méthodologique des Risques (AMR) de prolifération et de dispersion de légionnelles pour la TAR 2 ;
- les justificatifs de mise en place des actions précitées suivants :
  - Rapport de nettoyage mécanique et de la désinfection de la TAR n°2 en date du 23/11/2024 ;
  - Fiches de données de sécurité des produits utilisés lors de la désinfection de la TAR n°2.

Après étude de ces documents, l'inspection formule plusieurs remarques. Ces remarques ont été adressées à l'exploitant par courriel en date du 27/11/2024. Les remarques formulées ne constituent pas une remise en cause de l'efficacité des actions correctives ou des conclusions présentées par l'exploitant susceptible d'empêcher une éventuelle remise en marche de la dispersion sur la TAR n°2.

L'inspection s'est rendue sur le site le 27/11/2024.

Sur place l'inspection n'a pas relevé d'écart par rapport aux actions que l'exploitant a annoncé avoir mis en place. Un échangeur sec de location est en place pour remplacer la TAR n°1.

Par conséquent, l'inspection a autorisé la remise en marche de la dispersion sur la TAR n°2 et a fait lever la consignation en place sur la tour.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 semaine, l'exploitant doit :

- Transmettre à l'inspection le rapport présentant les résultats des analyses de dénombrement de légionnelles réalisées sur la TAR n°1 suite aux dépassements à 80 000 UFC/l constaté lors de la visite du 09/08/2024 permettant de démontrer l'efficacité des mesures correctives effectuées conformément à l'article 3.7.II.2.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ;
- Transmettre à l'inspection une version approfondie de l'analyse des causes de la prolifération sur la TAR 1, qui prend en compte les remarques et demandes formulées dans le fichier joint au courriel en date du 27/11/2024 et repris en annexe du présent rapport ;
- Respecter les prescriptions de l'article 3.7.II.1.c) et transmettre dès leur réception à l'inspection les résultats des analyses bimensuelles de concentration en légionnelles visées par cet article qui seront à réaliser pendant 3 mois.

Sous 3 mois, l'exploitant doit :

- Transmettre à l'inspection une version mise à jour de son analyse de maîtrise des risques (AMR) qui prend en compte les remarques et demandes formulées dans le fichier joint au courriel en date du 27/11/2024 et repris en annexe du présent rapport.

Sous 6 mois, l'exploitant doit :

- Transmettre à l'inspection les résultats du contrôle qu'il aura fait réaliser conformément à l'article 3.7.II.f de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

## Annexe

### Liste des remarques à traiter en actions correctives après analyses des documents transmis

#### Partie 1 : Révision de l'AMR de la TAR n°2

<b>N°FR</b>	<b>Actions correctives</b>	<b>Remarques</b>
HYDR 4	Moyens de maîtrise identifiés ne sont pas cohérents avec la réalité (« traitement continu » alors que l'installation est à l'arrêt)	sans objet
HYDR 8	Cotation :  Cotation de la fréquence sous estimée. Une fréquence « occasionnelle » cotée 2 semble plus pertinente. Risque résiduel (Rr) estimé par conséquent à 42 « risque résiduel à surveiller ». Le niveau de risque résiduel reste acceptable mais des actions sont à prévoir. Un plan d'actions sera à transmettre à l'inspection.	sans objet
HYDR 8	Moyens de maîtrise :  Il n'y a actuellement pas de moyen de maîtrise des risques sur ce point nécessitant pourtant une vigilance. Il est nécessaire au minimum de prévoir une procédure de nettoyage spécifique pour les bras morts identifiés.	sans objet
HYDR 9	Risque identifié dans la partie cotation mais absent de la partie « identification des risques potentiels » de l'AMR.  Même remarque que pour HYDR 8	sans objet
HYDR 15	Il a été noté dans l'AMR que le facteur de concentration mesuré lors des 20 dernières analyses effectuées par BWT (traiteur d'eau) ont été majoritairement en dehors de l'intervalle des valeurs cibles définies.  Cela traduit des écarts dans le respect de la stratégie de traitement.  Ce point a-t-il été traité par un plan d'actions et pris en compte dans l'analyse des causes ?	sans objet
SURF 8	Vérifier présence dans l'analyse des causes.  Point indiqué dans le rapport de nettoyage du 23/11/2024	sans objet
SURF 9	Vérifier présence dans l'analyse des causes.  Point indiqué dans le rapport de nettoyage du 23/11/2024	sans objet
DISP 10	A revoir car l'inspection a constaté l'absence d'EPI des personnes travaillant à proximité des TAR lors de l'évènement du 22/11/2024 (dépassement à 7,5 M UFC/I connu depuis plus de deux heures lors de la visite d'inspection)	sans objet
GMTE 30	Revoir la suffisance des mesures de suivi de la corrosion	sans objet

	car forte présence notée lors du nettoyage du 23/11/2024	
GMTE 54	Il est possible d'arrêter la dispersion sans arrêter l'installation, en mode dégradé il est possible que cela arrive. Par conséquence ce point GMTE 54 ne peut être écarté car « sans objet : arrêt complet ».	Nécessité de prendre en compte le fonctionnement en mode dégradé de l'installation en cas d'incident ou situation inhabituelle, pour la révision de l'AMR
GMTE 57	Il est possible d'arrêter de manière prolongée l'installation, en mode dégradé il est possible que cela arrive. Par conséquence ce point GMTE 57 ne peut être écarté car « sans objet : il n'y a pas d'arrêt prolongé ».	Nécessité de prendre en compte le fonctionnement en mode dégradé de l'installation en cas d'incident ou situation inhabituelle, pour la révision de l'AMR
GMTE 58	Il est possible d'arrêter de manière prolongée l'installation, en mode dégradé il est possible que cela arrive. Par conséquence ce point GMTE 58 ne peut être écarté car « sans objet : il n'y a pas d'arrêt prolongé ».	Nécessité de prendre en compte le fonctionnement en mode dégradé de l'installation en cas d'incident ou situation inhabituelle, pour la révision de l'AMR
GMTE 60	Risque potentiel avéré de redémarrage sans vérification préalable afin de garantir l'absence de risque avéré de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion. Par conséquent, le risque potentiel ne peut être écarté. Le logigramme mentionné DTPK 519 ne permet pas d'éarter ce risque efficacement comme constaté lors de la visite du 22/11/2024.  La procédure est à revoir, ainsi que ce point de l'AMR	Le logigramme transmis lors de la visite du 22/11/2024 ne comporte pas de référence documentaire permettant de le relier aux procédures.
AUTRES	La mise à jour de l'AMR devra contenir une analyse du risque de contamination croisée des TAR (actuelles et futures) entre elles.	sans objet

## Partie 2 : Analyse des causes de dépassement sur la TAR n°1

Sujets	Actions correctives
Analyse légionnelles	Plusieurs résultats d'analyse n'ont pas été transmis à l'inspection via GIDAF.  Transmettre à inspection les rapports des analyses manquants, notamment ceux d'août 2024, suite au nettoyage et dépassement 80 000 UFC/l  Expliquer pourquoi l'analyses initialement prévue en juin 2024 a été faite en juillet 2024
Arbre des causes	« Nettoyage mécanique non efficace du prestataire » → remonter à la cause racine du problème → remise en cause nettoyage TAR 2 réalisé le 23/11/2024 ?
Arbre des causes	« Adoucisseur shunté » → remonter à la cause racine du problème → applicable à la TAR 2 ?
Arbre des causes	« Le régime de fonctionnement plus élevé et donc température du bac d'eau plus élevé – 35° » → remonter à la cause racine du problème → applicable à la TAR 2 ?

Arbre des causes	« <i>Protocole de point de prélèvement nettoyé avant prise d'échantillon ?</i> » → une question n'est pas une cause → remonter à la cause racine du problème → applicable à la TAR 2 ?
Arbre des causes	« <i>Présence de tartre</i> » → si le rapport établi le 20/11/2024 par le prestataire d'eau fait état d'un dépassement de la dureté de l'eau (TH), pourquoi des actions correctives et une recherche des causes n'ont pas été mises en place ? Surtout après un dépassement à 80k UFC/l au mois d'août 2024.
Arbre des causes	« <i>TAR présentant des signes de vétusté</i> » → pourquoi rien n'a été fait suite aux rapports de contrôles annuels précédents ? De tels signes de vétusté doivent manifestement avoir été détectés depuis un moment.
Arbre des causes	Aucun élément de l'arbre des causes ne permet de mettre en avant l'origine de la contamination en légionnelles. L'arbre des causes est incomplet.
Actualisation AMR	Les causes identifiées doivent être reportées dans l'AMR des deux TAR qui doit être mis à jour.